EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Pascal GUITTARD, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Philippe BOHELAY à Jérôme GODARD, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Géraldine BASTIEN, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL à Dominique ROGUE-SALLARD

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Après l'appel, une minute de silence est observée en mémoire des victimes de l'attentat de Strasbourg.
Mme Dominique BRIAT arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à M. Pascal GUITTARD).
Mme Nicaise JOSEPH et M. Nicolas BONNET arrivent avant le débat de la question n°1.
M. Jean-Pierre LAVIGNE arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Jean-Pierre BRENAS).
Mme Marion CANALES arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Nicaise JOSEPH).
Mme Valérie BERNARD arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à M. Grégory BERNARD).
Mme Isabelle LAVEST arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA).
Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Cécile AUDET).
Mme Marianne MAXIMI quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°3 à n°7 et donne pouvoir à M. Alparslan COSKUN.
M. le Maire modifie l'ordre du jour pour inverser le vote des questions n°10 et n°11.
M. Florent NARANJO quitte la séance avant le vote de la question n°11.
Mme Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n°11 et donne pouvoir à M. Grégory BERNARD.
Mme Sondès EL HAFIDHI quitte la séance avant le vote de la question n°12 et donne pouvoir à M. Christophe BERTUCAT.
Mme Christine DULAC-ROUGERIE quitte la séance avant le vote du vœu a).

Rapport N° 13

PARTICIPATION DE LA VILLE A LA SCIC COMBRAILLES DURABLES POUR L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Ne prend pas part au vote de la délibération : Nicolas BONNET en tant que membre de l'Assemblée Générale de la SCIC Combrailles Durables

Rapporteur : Madame Françoise NOUHEN

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet aux collectivités de jouer un rôle majeur dans cette transition.

A ce titre et afin d'atteindre les objectifs réglementaires, la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole se sont investies dans un Schéma de Transition Energétique et Écologique (STEE). L'analyse du gisement a identifié que le potentiel de production énergétique du territoire est estimé à 3 060 GWh à l'horizon 2050, soit une couverture de 97,6% des consommations, le plus grand potentiel d'augmentation de production énergétique étant dans le photovoltaïque (1 150 GWh de potentiel) répartis comme suit :

• en toiture : 531 MWc produisant 555 GWh/an répartis sur environ 68 000 toitures

• au sol (ombrières de parking) : 73 MWc produisant 78 GWh/an sur 88 parking repérés dans les données IGN

• au sol (parc photovoltaïque au sol) : 4 MWc produisant 4 GWh/an

A ce titre, la filière photovoltaïque apparaît dans le plan d'actions du STEE, dans 3 actions précises au sein de l'axe 2 « Valoriser nos ressources locales en s'appuyant sur le tissu économique » - Cible 1 « Développer les énergies renouvelables pour transformer la facture énergétique du territoire en valeur ajoutée locale » :

- Recenser le patrimoine des propriétaires publics présentant un potentiel photovoltaïque et communiquer sur les opportunités – horizon 2018-2020

- Mobiliser les entreprises, notamment dans les zones d'activité, pour développer les toitures ou ombrières de parking photovoltaïques. - à horizon 2024

- Identifier les friches et terrains délaissés propices à l'installation de parcs photovoltaïques au sol à horizon 2024

Malgré la grande potentialité de la filière au niveau local, les installations photovoltaïques existantes ne représentent que 2 % de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Métropole, et les porteurs de projets sont rares.

En juillet 2018, la SCIC Combrailles Durables a manifesté l'intérêt auprès de la ville de Clermont-Ferrand de développer, investir et exploiter des installations photovoltaïques sur le parc bâtimentaire de la ville, 4 sites ayant été identifiés à court terme : les groupes scolaires Chanteranne, Diderot, Buisson et Jean Zay. Cette manifestation d'intérêt représentant une opportunité pour la collectivité de développer les énergies renouvelables sur son territoire conformément à ses ambitions, en matière de transition énergétique, elle a publié un appel à manifestation d'intérêt qui n'a pas fait l'objet de manifestation concurrente.

La SCIC est une forme d'entreprise coopérative qui permet d'associer autour du même projet des acteurs multiples. Créé par la loi du 17 juillet 2001, ce statut de SCIC permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour d'un objet commun et notamment pour participer au développement d'un territoire. La loi sur l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 autorise les collectivités à détenir jusqu'à 50% du capital d'une SCIC.

Opérant sous label ESUS (ex label Économie Sociale et Solidaire), la SCIC Combrailles Durables est une coopérative citoyenne, sans but lucratif qui a pour objet de participer activement à la transition énergétique par la mise en service de centrale de production d'énergies renouvelables.

La SCIC Combrailles Durables a 4 catégories d'actionnaires : Catégorie des salariés, Catégorie des bénéficiaires personnes physiques, Catégorie des bénéficiaires personnes morales (de droit privé ou de droit public), Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens (financiers…).

La solution proposée par Combrailles Durables implique que la ville de Clermont-Ferrand s'investisse dans le capital de cette SCIC et en devienne actionnaire ; la ville rejoindrait ainsi la 3ème catégorie d'actionnaires comme le lui permet l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, elle serait alors représentée dans la SCIC par le biais d'un représentant élu et disposerait d'une voie à l'assemblée générale au même titre qu'un autre associé. Cette désignation d'un représentant fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le financement des travaux est estimé à 528 000 € répartis à hauteur de 70 % par emprunt bancaire, 20 % par subventions publiques et 10 % par apport en parts coopératives ; ces 10 % seraient répartis en 3 parts égales entre Combrailles Durables, les Cigales Clermontoises et la ville de Clermont-Ferrand, soit 17 600 € chacun.

A l'heure actuelle, les collectivités inscrites au capital de la SCIC représentent 16 % du montant des parts coopératives. L'entrée en parts coopératives de la ville de Clermont-Ferrand pour 17 600€ porterait ce ratio à 30%. Les collectivités respecteraient donc l'obligation légale de ne pas détenir plus de 50 % des parts sociales d'une SCIC,

La réalisation des 4 projets nécessite la mise à disposition des toitures de la collectivité sous la forme d'une convention entre les 2 parties qui fait l'objet d'une délibération spécifique.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'approuver la prise de participation de la ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 17 600 €

- d'approuver les statuts de la SCIC « Combrailles Durables » dont le texte est en annexe sur CD et d'autoriser le Maire ou son représentant à les signer.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 DEC. 2018
Pour le Maire,
première adjointe,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Françoise Nouhen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Puy-de-Dôme

Réf : DD N° 64

Clermont-Ferrand, le 5 mars 2018

Madame la Présidente,

Par mail en date du 21 mai 2017, vous avez sollicité l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la Société Coopérative d'Intérêt Collectif COMBRAILLES DURABLES dont le siège social est situé Le Bourg – 63410 LOUBEYRAT.

Au terme de l'instruction de votre dossier au vu des pièces complémentaires transmises, j'ai le plaisir de vous notifier, sous ce pli, une décision d'agrément au titre des entreprises solidaires d'utilité sociale pour une durée de cinq ans sauf modification de nature à remettre en cause cette qualité.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de déposer une demande de renouvellement de cet agrément au plus tard deux mois avant son terme.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité
Départementale du Puy-de-Dôme de la
Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Madame la Présidente
SCIC COMBRAILLES DURABLES
Le Bourg
63410 LOUBEYRAT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue Pélissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Tél : 04.73.41.22.31 ou 04.73.41.22.63 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr ou dominique.dupin@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 21 mai 2017 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif COMBRAILLES DURABLES dont le siège social est situé Le Bourg – 63410 LOUBEYRAT et complétée le 15 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :
La Société Coopérative d'Intérêt Collectif COMBRAILLES DURABLES dont le siège social est situé Le Bourg – 63410 LOUBEYRAT
N° Siret : 513 291 724 000 13 Code NAF : 3511Z
est agrée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :
Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 5 mars 2018.**

Article 3:
Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2018

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

COMBRAILLES DURABLES

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable

Historique :

L'association loi 1901 « COMBRAILLES DURABLES » a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 décembre 2008, déclarée à la sous-préfecture de Riom le 18 décembre 2008 et publiée au Journal Officiel du 3 janvier 2009.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 19/06/2010, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001.

La transformation a pris effet au jour de **l'agrément ESS** et sous cette condition suspensive.

Par la suite, en date du 7 décembre 2013, l'AGE a décidé de modifier les statuts pour passer à un mode de fonctionnement sans collège pour simplifier le fonctionnement de la coopérative.

Plus tard, le 16/12/2017, l'AGE a acté le fait que les nouveaux coopérateurs soient cooptés directement par le Conseil d'Administration et d'autres modifications de rédaction portant notamment sur les conditions à remplir pour **intégrer le label ESUS.**

PRÉAMBULE

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine et **une véritable utilité sociale**
- la démocratie ;
- la solidarité, **et une lucrativité limitée**
- **une gouvernance participative** organisée autour d'un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ; l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ; des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs. En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par : la reconnaissance de la dignité du travail ; le droit à la

formation ; la responsabilité dans un projet partagé ; la transparence et la légitimité du pouvoir ; la pérennité de l'entreprise ; le droit à la créativité et à l'initiative ; l'ouverture au monde extérieur ;

- En outre, Combrailles Durables recherche les finalités suivantes :
 - Permettre l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques au niveau local par :
 - la mise en place d'outils et d'actions pour la maîtrise des consommations d'énergies, la production locale d'énergies renouvelables **et la lutte contre la précarité énergétique source inégalités sanitaires, sociales, économiques**. Ceci doit permettre de fixer sur place la valeur ajoutée liée à l'exploitation de ressources énergétiques locales (soleil, vent, biomasse, force motrice des cours d'eau,...).
 - La SCIC doit permettre la mobilisation de moyens financiers au service de cette activité et de proposer aux futurs coopérateurs de participer à des investissements locaux, éthiques et solidaires.
- Créer du lien social en recherchant une large implication des citoyens du territoire. Il s'agit de créer tout autant de la plus valus humaine, sociale, environnementale et économique.
- Être apporteur d'idées et de conseils au service du territoire.

TITRE I : Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : COMBRAILLES DURABLES

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société anonyme coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A. à capital variable.

Article 3 – Durée

L’association avait été créée le 11 décembre 2008 pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration à la sous-préfecture de Riom le 18 décembre 2008. L’immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l’étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu’au 17 décembre 2107, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La coopérative a pour objet :

- Contribuer par tout moyen, respectant l'environnement, au développement des énergies renouvelables (soleil, vent, biomasse, hydraulique,...) dans un soucis de produire de façon décentralisée avec des retombées économiques et sociales de l'énergie à partir de ressources renouvelables du territoire.
- Promouvoir l'efficacité énergétique (choix des équipements et la sobriété énergétique (comportements vertueux) tant auprès des particuliers que des collectivités : conseils, informations, formations en économies d'énergies et en efficacité énergétique
- contribuer au développement d'activités à caractère social et solidaire dans la perspective d'un développement durable : plateforme d'achat groupés de matériels et de savoirs faire en matière d'économies d'énergies et d'efficacité énergétique (chauffe eau solaires, photovoltaïque, lampes LED,...).
- Faire en sorte que ces réalisations puissent être reproduites en essaimant son expérience : diffusion de ses savoirs et savoirs faire pour essaimage de bonnes pratiques.
- Proposer du conseil, de l'information et de la formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l’intérêt collectif, d’enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux.

Pour la réalisation de cet objet, la Société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le

strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : mairie de Loubeyrat – le bourg- 63410 LOUBEYRAT.

TITRE II Capital social

Article 6 - Capital social

Les apports, effectués par les membres de l'association préalablement à la délibération de transformation prise par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les apports effectués par les associés admis lors de l'assemblée sont tous en numéraire.

Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Le capital social souscrit préalablement à l'Assemblée Générale de transformation en SCIC est de 18 900 €. Il est divisé en 378 parts de 50 € chacune, réparties en quatre catégories d'associés.

Ces quatre catégories sont les suivantes :

- Catégorie des salariés,
- Catégorie des bénéficiaires personnes physiques,
- Catégorie des bénéficiaires personnes morales (de droit privé ou de droit public),
- Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens (financiers…).

Les parts sociales composant le capital sont entièrement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. La liste des associés ainsi que la répartition des parts sociales figure sur le PV de l'AGE ayant voté la transformation, PV qui figure en

annexes aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

Les parts sociales ont été libérées intégralement lors de la souscription. Le capital libéré a été déposé le 31 mai 2010 sur un compte ouvert au Crédit coopératif, agence de Chamalières – 36 bd Berthelot – 63 400 Chamalières au nom de la société en formation.

Par la suite, la variabilité du capital a permis d'accueillir en continu de nouveaux coopérateurs. L'AGE du 16 décembre 2017 constate un montant de capital social à la clôture du dernier exercice soit le 30/06/2017 de 88 800 € pour 309 coopérateurs.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscriptions

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à 50€, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres.

Article 10 - Souscriptions

10.1 - Dispositions générales

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE III Associés – Admission - Retrait

Article 12 - Associés – catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié,
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité,
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Le statut d'associé étant lié au lien coopératif de double qualité, le statut d'associé est attaché à la personne même de l'associé.

12.2 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et

leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

12.3 - Catégories et candidatures

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Pour constituer la SCIC Combrailles Durables, quatre catégories apportent le capital de la coopérative :

- Catégorie des salariés,
- Catégorie des bénéficiaires personnes physiques,
- Catégorie des bénéficiaires personnes morales (de droit privé ou de droit public),
- Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens (financiers…).

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui définit la SCIC.

12.4 - Candidatures

12.4.1 – Candidatures obligatoires des salariés

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés. Afin de :

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise
- garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement,

les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé :

A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la

qualification du contrat mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires ;
2. la remise d'une copie des statuts de la société ;
3. le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire.
4. l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
5. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;

Les salariés titulaires d'un contrat de travail seront tenus de présenter leur candidature après six mois d'ancienneté dans la coopérative. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

12.4.2 – Usagers
La loi impose également la présence permanente, au sein de la coopérative, d'associés usagers des produits ou services de la coopérative.

Ils seront informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature, dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

12.4.3 – Autres candidatures
Tout associé relevant d'une catégorie autre que celles des salariés ou des usagers présentera sa candidature selon les modalités précisées à l'article 13.

Article 13 - Admission des associés

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature via son bulletin de souscription au Conseil d'Administration. Si celui-ci rejette cette candidature, il motive son rejet par écrit. L'admission est décidée à la majorité requise pour les délibérations ordinaires.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

3. Pour les salariés associés, la cessation du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité d'associé, mais un changement de catégorie, validé par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. Sous réserve de l'article 17 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur le capital.

16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la

coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés (les associés se retirant) ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV Collèges (article annulé lors de l'AGE de déc 2013)

Article 18 : Collèges :

Les collèges initialement créés lors de l'assemblée générale fondatrice sont supprimés par l'assemblée générale extraordinaire du samedi 7 décembre 2013.

Article 19 - Fonctionnement des collèges

Toute référence qui serait faite dans ces statuts à la notion de collèges est de fait sans objet.

TITRE V Conseil d'Administration – Direction Générale

Article 20 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de 3 à 15 membres associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale ordinaire.

La propriété d'une part sociale suffit pour être administrateur.

Tout associé peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail au sein de la coopérative.

20.1 - Obligations et droits des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à

titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société coopérative est habilité par décision de son Conseil d'Administration – l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs n'est pas limité dans le temps..

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 65 ans, les autres doivent avoir moins de 85 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer eux même le Conseil d'Administration.

QUORUM : Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

POUVOIR : Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, dans la limite d'un pouvoir par administrateur. Les pouvoirs doivent être écrits.

MAJORITÉ : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 - Président et Directeur Général

21.1 Président

21.1.1 - Désignation
Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique âgé de moins de 65 ans.

21.1.2 - Pouvoirs
Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion,

et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

21.2 - Directeur Général

21.2.1 - Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, peut désigner un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans lors de son élection.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés pour l'assister.

21.2.2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

21.3 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.4 - Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l’incapacité d’effectuer lui-même cette délégation, le conseil d’administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d’administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI Assemblées Générales Dispositions communes et générales

Article 22 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d’administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 - Dispositions communes aux différentes assemblées

23.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d’administration le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

23.2 – Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par courrier électronique ou par avis publié dans le département du siège social.

23.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d’administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

23.4 – Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d’administration, à défaut par le doyen des membres de l’assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptant et d’un secrétaire.

23.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Assemblée Générale Ordinaire
Le quorum requis est, sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance (par correspondance ou par vote électronique) ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire
Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

23.7 – Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.8 – Votes

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.9 – Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Tout associé a le droit de voter à distance (correspondance ou voie électronique).

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statuaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d’administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

23.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

23.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.12 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie.

Le mandataire d’une personne morale ou son représentant permanent personne physique n’est pas valablement désigné s’il ne relève pas de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint associé coopérateur.

Un même associé ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire sont considérés comme favorables aux délibérations proposées par le conseil d’administration.

Article 24 - Report des délibérations des collèges à l’assemblée générale

Cet article est sans objet suite à la suppression des collèges.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les associés à la majorité des présents et des représentés,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 27 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,

TITRE VII Commissaires aux comptes – Révision Coopérative

Article 28 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Titulaire : SAS Agro Révision – 104 bd Louis Armand – 93 330 Neuilly sur Marne

Suppléant : Michel CACALY – 104 bd Louis Armand – 93 330 Neuilly sur Marne

Article 29 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par décret.

TITRE VIII Comptes sociaux – Répartition des excédents de gestion

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 31 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que

les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

32.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le conseil d’administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d’administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce que le montant de cette réserve soit au moins équivalent au montant du capital social.
- **Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable assurant le développement et la pérennité de la structure.**
- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l’exercice.
- **Interdiction d’amortir le capital ou de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes.**

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l’intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

- Le solde est versé à une réserve statutaire.

32.2 - Versement des intérêts aux parts sociales

Le versement d'intérêts aux parts sociales éventuellement voté par l'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d’administration.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX Dissolution – Liquidation - Contestation

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la ½ du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l’Assemblée Générale soit à d’autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d’intérêt général ou professionnel soit à des collectivités publiques.

Article 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d’intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d’arbitrage des SCOP, sous réserve de l’adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d’arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X Procédure d'agrément – immatriculation – dispositions particulières

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 37 - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complétera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901.

Article 38 - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 39 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 40 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 41 - Condition suspensive

La transformation prendra effet au jour de l'agrément et sous cette condition suspensive, et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Article 42 – Politique salariale **(introduit lors de l'AGE de décembre 2017)**

La collectivité des associés entend que soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- ET les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

Le 16/12/2017 à Loubeyrat (63) en 6 exemplaires pour l’enregistrement, le dépôt au RCS et autres formalités.